

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF - 2ème session
Point 1 de l'ordre du jour

FUND/EXC.2/1
14 janvier 1980

Original : ANGLAIS

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE DE LA DEUXIEME SESSION
DU COMITE EXECUTIF

qui se tiendra au Siège de l'OMCI, 101-104 Piccadilly, Londres W.1,
le mercredi 19 et le jeudi 20 mars 1980

Ouverture de la session

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du président et d'un vice-président

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention portant création du Fonds dispose que le Comité exécutif élit son président. Il sera proposé dans le projet de règlement intérieur du Comité exécutif que l'on élise également un vice-président.

3. Admission d'observateurs

L'Administrateur a invité tous les membres de l'Assemblée à se faire représenter au Comité exécutif en qualité de membres ou, conformément à l'article 27 de la Convention portant création du Fonds, en qualité d'observateurs. De plus, tous les Etats non contractants et toutes les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui ont été admis à participer à la troisième session de l'Assemblée ont été invités à se faire représenter à la deuxième session du Comité exécutif.

L'Assemblée sera invitée à se prononcer sur la participation des Etats non contractants et des organisations en qualité d'observateurs.

4. Examen des pouvoirs des représentants

En application de l'article 10 du règlement intérieur provisoire, l'Administrateur fera rapport au Comité exécutif sur les pouvoirs émanant des représentants des membres.

5. Adoption du règlement intérieur

A sa première session, le Comité exécutif a demandé à l'Administrateur d'élaborer un règlement intérieur du Comité exécutif. L'Administrateur diffusera aux délégués un exemplaire du projet de règlement intérieur du Comité exécutif.

6. Adoption des dispositions relatives au Fonds de prévoyance

En application du paragraphe b) de l'article 23 du statut du personnel adopté par l'Assemblée lors de sa deuxième session, le Comité exécutif doit approuver les modalités et conditions du Fonds de prévoyance.

L'Administrateur diffusera au Comité exécutif un document à ce sujet.

7. Adoption du rapport en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention portant création du Fonds

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention portant création du Fonds, le Comité exécutif établit et publie chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

L'Administrateur soumettra au Comité exécutif un projet de rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile 1979.

8. Renseignements sur le règlement des demandes d'indemnisation et approbation du règlement des demandes d'indemnisation

Conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 26 et à la règle 8.4.1 du règlement intérieur, le Comité exécutif doit approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds si le coût total pour le Fonds du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées d'un événement dépasse 25 millions de francs. De plus, le Comité exécutif est informé des règlements que l'Administrateur a effectués en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la règle 8.4.1 du règlement intérieur.

L'Administrateur diffusera un document contenant les détails des demandes d'indemnisation et les renseignements dont le Comité exécutif a besoin pour approuver les règlements.

9. Date de la prochaine session

L'article 24 de la Convention portant création du Fonds dispose que le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile. La question

de savoir s'il est nécessaire que le Comité exécutif tienne une deuxième session en 1980, dépendra dans une grande mesure des fonctions que l'Assemblée aura décidé de lui attribuer.

10. Divers

Le Comité exécutif sera invité à examiner toutes autres questions que pourraient proposer des membres ou l'Administrateur.

11. Adoption du rapport à l'Assemblée

Le Comité exécutif devra soumettre à l'Assemblée un rapport sur les travaux de sa deuxième session.
